



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Inspection générale de
l'Environnement et du
Développement durable**



Mission régionale d'autorité environnementale
ÎLE-DE-FRANCE

**Avis conforme concluant à l'absence de nécessité d'une
évaluation environnementale de la modification simplifiée
du plan local d'urbanisme d'Ézanville (95)
après examen au cas par cas**

**N° MRAe AKIF-2024-011
du 06/03/2024**

La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France (MRAe), qui en a délibéré collégalement le 06 mars 2024, chacun des membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-33 à R.104-37 relatifs à l'examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 16 ;

Vu les arrêtés des 20 décembre 2021, 24 mars 2022, 28 novembre 2022, 19 juillet 2023 et 9 novembre 2023 portant nomination de membres de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe d'Île-de-France adopté le 09 août 2023 et publié au bulletin officiel du ministère de la transition écologique le 26 août 2023 ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de Ézanville approuvé le 21 avril 2023 ;

Vu la demande d'avis conforme, reçue complète le 09 janvier 2024, relative à la nécessité de réaliser ou non une évaluation environnementale de la modification simplifiée du PLU de Ézanville, en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104 -35 du code de l'urbanisme ;

Sur le rapport de Sabine SAINT-GERMAIN, coordonnatrice,

Considérant les objectifs de la modification simplifiée du plan local d'urbanisme d'Ézanville, qui ont pour but notamment de conforter la portée économique de la zone du Val d'Ézanville, que les évolutions concernent principalement la zone UI et le secteur UIpr et consistent à :

- modifier les règles d'occupations et utilisations du sol interdites de la zone UI et du secteur UIpr afin d'affirmer la destination de la zone du Val d'Ézanville comme pôle d'activités ;
- modifier les règles de hauteur des constructions de la zone UI et du secteur UIpr en prenant le terrain naturel comme terrain de référence ;
- modifier les règles de stationnement des véhicules de la zone UI et secteur UIpr afin d'inciter à la mutualisation des aires de stationnement ;
- modifier les règles des espaces libres-plantations-espaces boisés de la zone UI et secteur UIpr ;
- modifier l'annexe I « définition » en annexe du règlement pour préciser la notion d'« Espaces verts libres laissés en pleine terre ».

Considérant que ces modifications sont de portée limitée et ne génèrent pas d'incidence négative pour l'environnement ou la santé humaine ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable et des connaissances disponibles à la date du présent avis, que la modification simplifiée du PLU d'Ézanville n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

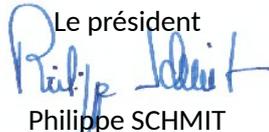
Rend l'avis qui suit :

La modification simplifiée du plan local d'urbanisme d'Ézanville telle qu'elle résulte du dossier transmis à l'Autorité environnementale le 09 janvier 2024 **ne nécessite pas d'être soumise à évaluation environnementale.**

En application du dernier alinéa de l'article R.104-35 du code de l'urbanisme, le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public et publiée sur le site internet de l'autorité environnementale.

Fait et délibéré en séance le 06/03/2024 où étaient présents :
Éric ALONZO, Isabelle BACHELIER-VELLA, Noël JOUVEUR,
Sabine SAINT-GERMAIN, Philippe SCHMIT, *président*, Jean SOUVIRON.

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,

Le président

Philippe SCHMIT